



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Lourdes Tibán intervient lors d'un rassemblement public à Quito (Equateur), le 1^{er} octobre 2016. (Photo de Franklin Jácome/ACG).

ECU-71 – Lourdes Tibán

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, l'ancienne députée Lourdes Tibán, dirigeante autochtone, est une personnalité en vue de la politique équatorienne. Le plaignant affirme que, lorsqu'elle était membre de l'Assemblée nationale (2009-2017), ses prises de position critiques à l'égard de la politique menée par le gouvernement de l'époque en ont fait la cible de persécutions et d'attaques permanentes de la part de l'exécutif équatorien. Ce harcèlement a pris notamment la forme de fausses informations à son sujet régulièrement diffusées par les médias officiels et de commentaires dénigrants à propos de son statut de femme autochtone. Le plaignant a demandé au Comité d'aider Mme Tibán à obtenir réparation des souffrances qui lui ont été infligées pendant l'exercice de son mandat parlementaire étant donné qu'elle avait épuisé tous les recours juridiques internes disponibles en Equateur à cette fin.

En réponse à la demande d'informations du Comité, dans une lettre du 30 décembre 2020, le Président de l'Assemblée nationale a fait un compte rendu détaillé des échanges entre Mme Tibán et les dirigeants de l'Assemblée nationale de l'époque accompagné d'extraits d'archives institutionnelles. Cette lettre contenait d'abondantes

Cas ECU-71

Equateur : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire, membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2017

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : Audition du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020) ; réunion de travail entre le Secrétariat de l'UIP et le Secrétariat aux relations internationales de l'Assemblée nationale (janvier 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2021)

informations sur les mesures prises par l'Assemblée nationale pour protéger Mme Tibán à sa demande, notamment divers éléments relatifs aux enquêtes diligentées par la Division de la sécurité du parlement sur les allégations faisant état d'agressions subies par la députée à proximité du bâtiment du parlement et au recueil de témoignages, entre autres. Il était aussi clairement indiqué qu'en 2015, la police nationale, après avoir procédé à une évaluation des risques liés à sa situation, avait fourni à Mme Tibán une protection policière pour une période de six mois, considérant qu'elle était en situation de « risque intermédiaire ».

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale équatorienne pour les nombreuses informations fournies et sa coopération constante ;
2. *se déclare préoccupé* par les graves allégations, qui n'ont pas été démenties de façon convaincante, selon lesquelles Mme Tibán avait fait l'objet de harcèlement et de menaces pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et ses fonctions parlementaires ; *rappelle* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle n'est pas limitée aux propos, opinions et expression qui sont favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives ;
3. *est profondément préoccupé*, en particulier, par le caractère discriminatoire et sexiste des violences subies par Mme Tibán durant son mandat parlementaire ; *considère* qu'elle a été particulièrement exposée à des formes croisées de discrimination et de violence en raison de son statut de femme autochtone et de parlementaire de l'opposition ; *affirme* que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour contribuer à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux enquêtes sur de tels actes et à la sanction de leurs auteurs ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles pouvant empêcher les femmes autochtones d'exercer pleinement leurs droits sans discrimination ;
4. *rappelle* que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ; *rappelle également* que ces effets négatifs peuvent être d'autant plus néfastes pour les femmes parlementaires issues de groupes sous-représentés ou marginalisés, tels que les peuples autochtones ;
5. *note avec intérêt* que l'Assemblée nationale collabore actuellement avec l'UIP à une évaluation de la sensibilisation du parlement aux comportements sexistes ; *espère sincèrement* que les résultats de cette évaluation fourniront à l'Assemblée nationale de nouveaux outils permettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas ; *recommande* à l'UIP d'offrir à cet égard une assistance en matière de renforcement des capacités, si la demande lui en est faite ; et *invite* l'Assemblée nationale à indiquer officiellement quel serait le meilleur moyen de fournir une telle assistance ;
6. *note* toutefois que les faits allégués concernant Mme Tibán ont eu lieu il y a plus de cinq ans, que le mandat parlementaire de Mme Tibán s'est achevé en 2017 et qu'elle a bénéficié d'une protection policière ponctuelle durant son mandat ;
7. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné que toute autre mesure dans ce cas est désormais sans objet ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.